

 Richard Poirier

~~CEEP~~
CAUCAS pour le
ceep Edouard-Montpetit.

Projet de constitution pour la mise sur pied d'une
association étudiante sur le plan provincial au Québec,
présenté et réalisé, par le comité de constitution créé par
une assemblée siégeant à Shawinigan, en novembre 1974.

PREAMBULE

Considérant la nécessité pour les étudiants de défendre leurs intérêts immédiats;

considérant le besoin et la nécessité pour l'ensemble des étudiants de s'unir pour assurer cette défense;

considérant la nécessité d'établir une organisation dont les activités se font pour et au nom de l'ensemble des étudiants;

considérant la nécessité de contrecarrer la division des étudiants entretenue par le système d'éducation;

considérant la nécessité de pallier à la dispersion géographique des étudiants du Québec.

Attendu l'importance de canaliser nos ressources techniques et humaines;

attendu qu'il est dans l'intérêt des étudiants des différents niveaux scolaires, régions et institutions de se regrouper.

Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: NOM

Il est formé entre les associations qui adhèrent à la présente constitution une association connue sous le nom d'Association nationale des Etudiants du Québec.

Art. 2: BUTS

L'A.N.E.Q. a pour but d'établir entre les associations affiliées, tout en respectant leur autonomie, un regroupement réel dans l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de l'ensemble des étudiants du Québec. L'A.N.E.Q. assurera aux associations affiliées les services établis par le congrès national.

Art. 3: SIGLE

Le sigle employé pour désigner l'Association nationale des Etudiants du Québec est l'A.N.E.Q.

Art. 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'A.N.E.Q. est établi en la cité de Québec.

Art. 5: SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme sceau de l'A.N.E.Q.

Chapitre 2: MEMBRES

Art. 6: MEMBRES

Sont membres de l'A.N.E.Q. les associations étudiantes reconnues comme telles, dont l'assemblée générale a voté l'adhésion à l'A.N.E.Q. et dont le congrès national a accepté la demande.

Art. 7: COTISATION

La cotisation annuelle des associations affiliées à l'A.N.E.Q. est fixée par le congrès national. Elle doit être versée selon la procédure établie par le congrès national.

Art. 8: SUSPENSION ET EXPULSION

Les associations affiliées de l'A.N.E.Q. qui enfreignent la présente constitution ou dont la conduite et les activités causent préjudice à l'A.N.E.Q. seront suspendues par le conseil central et seront exclues de l'A.N.E.Q. sur une résolution de congrès national. Un avis sera expédiée à l'association suspendue l'informant de se présenter devant le conseil central, puis devant le congrès national dans un délai raisonnable. Dans les deux cas, aucune somme d'argent ne sera remboursée.

Chapitre 3: CONGRÈS NATIONAL

Art. 9: CONGRÈS NATIONAL

Le congrès national est l'instance suprême de décision de l'A.N.E.Q. et a juridiction sur toutes les opérations de cette dernière. Il en est

responsable sauf selon les dispositions contraires de la présente constitution. Il possède le pouvoir de voter les résolutions relatives au bon fonctionnement de l'A.N.E.Q. Il a plus particulièrement comme tâches:

- a) de déterminer les orientations générales de l'A.N.E.Q.;
- b) de déterminer les priorités auxquelles l'A.N.E.Q. devra travailler;
- c) il a seul le pouvoir d'amender les statuts et règlements de la présente constitution;
- d) il détermine le montant des cotisations et ses modalités de versements;
- e) il détermine la répartition des budgets;
- f) Il peut créer tout comité ou commission;
- g) il nomme le conseil central après consultation des régions et élit à l'intérieur de celui-ci;
- h) Il entend, approuve ou rejette les rapports de ces derniers;
- i) il accepte ou refuse toute demande d'affiliation;
- j) il a le pouvoir de d'expulser une association affiliée;
- k) il peut, s'il le juge à propos, s'assurer les services d'un ou plusieurs permanents;
- l) il prend toutes les décisions et donne toutes les directives relatives au bon fonctionnement de l'A.N.E.Q.

Art.10: COMPOSITION

Le congrès national est composé: a) des membres du conseil central,
 b) des délégués des associations affiliées, c) des directeurs de comités. *

* : une fois élu au conseil central, l'association est obligé de déléguer son autres permanents.
 * : formés de comité Ad hoc.

Art. 11: DELEGATION

La délégation d'une association affiliée à l'A.N.E.Q. est formée d'au moins deux délégués. Le conseil central spécifiera le nombre exact de délégués requis par association affiliée lors de l'envoi de l'avis de convocation du congrès national.

Art. 12: PROCURATION

Aucune procuration n'est valide pour un congrès national.

Art. 13: DROIT DE PAROLE

Tous les membres du congrès national ont de parole.

Art. 14: DROIT DE VOTE

Tous les délégués des associations affiliées ont droit de vote. Le conseil central aura droit de vote selon le nombre de délégués présents et les dispositions adoptées en congrès national.

Art. 15: QUORUM

Le quorum est de la moitié plus un des associations affiliées. Toutefois, le conseil central est exclu du calcul du quorum.

Art. 16: REUNION

Les réunions du congrès national auront lieu au moins trois fois par année, lors des mois de septembre, janvier, et mai, au lieu et dates déterminés par le congrès national précédent, ou sinon par le conseil central. Toutefois, s'il est impossible de tenir le congrès national lors du mois prévu,

le conseil central est tenu de le convoquer dans les plus brefs délais selon les dispositions de la présente constitution.

Chapitre 4: CONGRES SPECIAL

Art. 17: BUT

Le congrès spécial est convoqué pour une question urgente qui nécessite la tenue d'un congrès.

Art. 18: POUVOIR

Le congrès spécial exerce les pouvoirs du congrès national sur les questions urgentes et/ou non-prévues par celui-ci.

Le congrès spécial se doit de respecter les orientations générales et résolutions déterminées par le congrès national précédent. Il n'a aucun pouvoir pour amender ou transformer la présente constitution, à moins de n'avoir été convoqué spécifiquement et uniquement pour cette question.

Il n'a aucun pouvoir en ce qui concerne la cotisation ou des modalités de versements de celle-ci.

Un congrès spécial est tenu pour traiter un ou des problèmes particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des problèmes pour le(s)quel(s) il a été convoqué.

Art. 19: CONVOCATION

Le conseil central décide de convoquer le congrès spécial. Toutefois, à la demande, d'un tiers (1/3) des associations affiliées, le conseil exécutif se doit de convoquer un congrès spécial dans un délai d'au plus de dix jours après réception de la demande.

Art. 20: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ne peut comporter que les points prévus dans l'avis de convocation.

Art. 21: DROIT DE PAROLE ET DE VOTE

Tels que définis au congrès national. De plus, les directeurs de comités qui sont concernés par le sujet du congrès spécial sont tenus d'y assister et ont droit de parole.

Art. 22: QUORUM

*(minimum requis).
Nombre des personnes pour qu'un quorum est atteint.*

Le quorum est établi selon les dispositions prévues pour le congrès national.

Chapitre 5: CONSEIL CENTRAL

Art. 23: ROLES

Le conseil central est chargé de la direction de l'A.N.E.Q. dans le cadre général des résolutions prises par le congrès. Il voit aussi aux affaires courantes de l'A.N.E.Q., à l'administration, aux tâches techniques et veille au bon fonctionnement de l'ensemble.

Art. 24: POUVOIRS

Le conseil central exerce les pouvoirs du congrès national entre les congrès, sauf en ce qui a trait à l'affiliation, la constitution, la dissolution et la cotisation. De plus, il exercera un pouvoir décisionnel lorsqu'il sera impossible de convoquer un congrès spécial. Toutefois cette position devra être ratifiée le plus rapidement possible par un congrès. Plus

spécifiquement:

- a) il convoque et prépare les congrès avec tout ce que cela implique: ordre du jour, documents, salle de congrès, hébergement, etc;
- b) il étudie toute question à être soulevée en congrès et tente d'y apporter des solutions;
- c) il fait rapport de son travail à chaque congrès national et en tout temps sur demande lors d'un congrès convoqué à cette effet;
- d) il contrôle et dirige le conseil exécutif;
- e) il a le pouvoir de créer des comités ou commissions pour l'assister dans son travail, et en fixe le mandat;
- f) lors de la convocation d'un congrès, il indique le nombre de délégués auxquels aura droit l'association affiliée ;
- g) il veille à l'exécution des décisions du congrès;
- h) il verra à faire un travail d'organisation dans le but de consolider l'A.N.E.Q. aux niveaux local, régional, national;
- i) il verra à ce que les actions entreprises par l'A.N.E.Q. aient une valeur stratégique;
- j) il peut combler une vacance en son sein provisoirement et soumet sa résolution un prochain congrès.

Art. 25: COMPOSITION

Le conseil central est nommé par le congrès national après consultation des régions. Ces personnes seront choisies sur une base régionale et selon les dispositions établies par le congrès national.

Art. 26: SENS D'ELIGIBILITE

Les membres de l'A.N.E.Q. ne pourront être à la fois délégué d'une association affiliée au conseil national et membre du conseil central. Tout membre d'une association affiliée peut se présenter à un poste au conseil central à condition qu'il soit présent lors du congrès où se tiendra l'élection. Aucune procuration n'est permise.

*Représentant
de la région*

Chapitre 6: CONSEIL EXECUTIF

Art. 27: RÔLE

Le conseil exécutif voit à l'exécution des décisions prises par le congrès ou par le conseil central. D'une façon générale, il voit aux tâches techniques, notamment quant à la conservation des archives et documents de l'A.N.E.Q.

Art. 28: COMPOSITION

Le conseil exécutif est composé d'au moins trois (3) personnes. Celles-ci sont élues à l'intérieur du conseil central par le congrès national. Ces trois (3) personnes sont: le secrétaire-général, le secrétaire-trésorier et le secrétaire à l'information. Le congrès national peut, s'il le juge à propos, augmenter le nombre de postes à l'exécutif. Il fixera alors s'il y a lieu, les tâches plus spécifiques de ces nouveaux secrétaires à l'exécutif.

Personne sur l'exécutif n'a de vote prépondérant ou d'avantages quelconques. Le conseil exécutif fonctionne de façon collégiale.

Art. 29: TÂCHES DU SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

- a) Il signe et expédie les avis de convocation pour toutes les instances de l'A.N.E.Q. (conseil exécutif, conseil central, congrès national, congrès spécial);
- b) Il est responsable de la rédaction, de la lecture et de l'envoi des procès-verbaux qu'il signe avec le président d'assemblée.
- c) Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil exécutif, du conseil central et des congrès;
- d) Il signe les documents officiels de l'A.N.E.Q.;
- e) Il signe les contrats de l'A.N.E.Q. avec le secrétaire-trésorier;
- f) Il voit à l'exécution des décisions prises par les différentes instances de l'A.N.E.Q.
- g) Il est le porte-parole de l'A.N.E.Q., dans le cadre des mandats ou décisions du congrès ou du conseil central, à moins d'avis contraire du congrès ou du conseil central.

Art. 30: TÂCHES DU SECRÉTAIRE-TRESORIER

- a) Il s'occupe des finances et de la trésorerie de l'A.N.E.Q.; notamment quant à la perception des cotisations, au paiement des dépenses autorisées par le congrès ou le conseil central et à la gestion des biens de l'A.N.E.Q.;
- b) Il est un des signataires des chèques avec une autre personne désignée à l'intérieur du conseil central et par le conseil central;
- c) Il est le signataire des contrats avec le secrétaire-général;
- d) Il voit à la préparation du rapport financier annuel et à la préparation des budgets.

Art. 31: TÂCHES DU SECRÉTAIRE À L'INFORMATION

- a) Il est responsable de la coordination et de la diffusion de l'information par les moyens que le congrès, ou à défaut le conseil central, jugera à propos d'établir;
- b) Il est responsable de tout document officiel d'information émanant de l'A.N.E.Q.;
- c) Il remplacera le secrétaire général dans ses fonctions si pour une raison ou pour une autre celui-ci vient à ne plus pouvoir vaquer à ses occupations et ce, jusqu'à ce que le conseil central comble ce poste devenu vacant.

Art. 32: QUORUM, REUNIONS, CONVOCATION

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent qu'il le peut. Il fixe lui-même la date et le lieu de sa prochaine réunion, sinon, le secrétaire-général s'en chargera. Le conseil exécutif ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres; le quorum est donc composé de tous les membres de l'exécutif.

Chapitre 7: OFFICIERS

Art. 33: OFFICIERS

Tout officier de l'A.N.E.Q. est élu par une des instances de celle-ci. Il est responsable devant le conseil central et le congrès national, mais il ne sera révoqué que par l'organe qui l'a élu.

Art. 34: PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES

Tous les directeurs de comités ou tout autre officier de l'A.N.E.Q. est tenu d'assister au congrès. Advenant le cas où un directeur de comité ou un officier ne pourrait se présenter, il verra à se faire remplacer. Sur

demande du conseil central, un directeur de comité doit assister à une réunion du conseil central.

Art. 35: ELECTION

Au Conseil central: le congrès nomme le conseil central avec le principe d'un nombre défini de délégués par région, après proposition des régions. Un membre du conseil central ne pourra être délégué au congrès national une fois élu.

Au Conseil exécutif: le congrès national élit le conseil exécutif à l'intérieur du conseil central. Le congrès national élira au moins trois (3) personnes pour former le conseil exécutif, à savoir: un secrétaire -général, un secrétaire-trésorier et un secrétaire à l'information. L'élection se déroulera comme suit: 1'. Le président d'élection recueille d'abord les nominations pour un poste à l'exécutif.

2'. Le congrès procède d'abord à l'élection du secrétaire-général.

3' Le congrès procède ensuite à l'élection du secrétaire-trésorier.

4'. Le congrès procède enfin à l'élection du secrétaire à l'information.

L'élection de ces trois (3) officiers se fait séparément, Ils doivent tous être élus à majorité absolue. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité des votes, le président d'élection élimine celui qui a recueilli le plus petit nombre de votes et procède à un deuxième tour. Il procède ainsi jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.

Le congrès peut, s'il le juge à propos, augmenter le nombre de membres à l'exécutif. L'élection de ces nouveaux secrétaires se fera comme suit:

1'. Le président d'élection dresse la liste des candidats éliminés lors de l'élection des trois (3) premiers officiers.

2'. Le congrès procède simultanément à l'élection du ou des nouveaux secrétaires à l'exécutif.

3' Le ou les nouveaux secrétaires à l'exécutif sont élus à la majorité relative.

Chapitre 7: DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 36: ANNEE FISCALE

L'année fiscale de l'A.N.E.Q. s'étend du 1er..... au 31..... de l'année suivante.

Art. 37: RESSOURCES

Les ressources de l'A.N.E.Q. se composent: a) de la cotisation des associations affiliées, b) des surplus provenant des années précédentes, c) de toute source de revenus que le conseil national jugent à propos d'établir.

Art 38: CHEQUES

Les dépenses monétaires seront faites par chèques et ce uniquement par chèques. Ces derniers seront signés par le secrétaire-trésorier et un membre du conseil central désigné par le celui-ci. Une pièce justificative sera requise pour chaque dépense.

Art. 39: LIVRE ET COMPTABILITE

Le conseil central fera tenir par le secrétaire-trésorier les livres qui seront tenus au siège social de l'A.N.E.Q. . Ils seront ouverts à l'examen de tout membre de l'A.N.E.Q. en tout temps.

Art. 40: VERIFICATION

Les livres et états financiers de l'A.N.E.Q. seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil national. De plus, ces livres seront vérifiés régulièrement par le comité des finances nommé et mandaté par le congrès national.

Art. 41: CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'A.N.E.Q. devront être signés par un membre du conseil central dont celui déjà désigné pour signer les chèques et le secrétaire-général.

Art. 42: COMITE DES FINANCES

Le comité de finances étudie le rapport financier annuel avant le congrès national où il sera présenté.

Chapitre 8: DIVERS

Art. 43: AFFILIATION

Toute association qui désire s'affilier à l'A.N.E.Q. doit faire

parvenir au secrétaire-général une demande d'adhésion devant contenir les pièces suivantes:

- a) un extrait de procès-verbal certifiant que l'assemblée générale a voté majoritairement l'adhésion à l'A.N.E.Q. et devant indiquer le nombre d'étudiants présents à la dite assemblée;
- b) deux copies de la constitution de l'association étudiante;
- c) le nombre d'étudiants inscrits à l'institution ainsi que le nombre de membres en règle avec l'association étudiante;
- d) les noms et adresses des membres de l'exécutif, ou du conseil, ou du conseil central selon cas.

La demande d'admission est reçue par le conseil central, et l'admission est prononcée officiellement par le congrès. Le conseil central pourra, s'il le juge utile, rencontrer des représentants de l'association qui désire adhérer à l'A.N.E.Q., afin d'avoir plus de renseignements.

Art. 44: DISSOLUTION

Seul le congrès national peut proclamer la dissolution de l'A.N.E.Q. Toutefois, cette dissolution ne pourra être proclamée qu'après la tenue d'un référendum dans chaque association affiliée. Le congrès national veillera à faire appliquer la décision qui ressort des référendum.

Ce vote auprès des associations affiliées devra retentir au cours de la deuxième semaine suivant le congrès.

Art. 45: PROCEDURE D'ASSEMBLEE

Le code de procédure employé pour toute assemblée est celui de la CSN^a ainsi que les procédures spéciales établies par le congrès.